



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

Arrêté n° 17.773. 500

portant convocation des électeurs de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de d'un conseiller municipal lors des scrutins des 21 et 28 janvier 2018

**La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 à L.259 et L.273-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.8 et L.2122-14 ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2017-1 du 15 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/242 du 1^{er} septembre 2017, donnant délégation de signature à Mme Laura REYNAUD, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU la démission de Madame Fanny GAUMET, conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Pierre CUYPERS, maire ;

Considérant qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos sont convoqués le dimanche 21 janvier 2018 et, le cas échéant, le 28 janvier 2018, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Provins, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- Le mardi 2 et le jeudi 4 janvier 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 22 et le mardi 23 janvier 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La prise de rendez-vous est fortement conseillée au 01 60 58 57 46 ou 01 60 58 57 86,

En cas de second tour, tout candidat non élu au premier tour est automatiquement candidat au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté au premier tour.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des pièces obligatoires à joindre à la déclaration (*imprimés disponibles sur le site de la Préfecture de la Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>*).

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 4

L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L 11-2 2^{ème} alinéa, L 25, L 20 à L 40 et R 17 et R18 du code électoral.

ARTICLE 5

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2017 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 6

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R.28 du code électoral.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats.

Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

ARTICLE 7

La sous-préfète de Provins et la 1^{er} adjointe de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos.

Provins, le 16 novembre 2017

La sous-préfète de Provins



Laura REYNAUD

Copie transmise pour information à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Melun
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de Seine-et-Marne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Provins